Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

# RECUEIL

# DES

# ACTES

# ADMINISTRATIFS

---

**ANNÉE 2019 – NUMÉRO 256 DU 18 OCTOBRE 2019**

# TABLE DES MATIÈRES

**SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD**
**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant modifications statutaires de la communauté de communes de la Haute Deûle
+ annexe : statuts de la communauté de communes de la Haute Deûle

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES**
**DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION**
**DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI**

Arrêté du 04 juillet 2019 portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de service à la personne
SAP/ 810630558-Acte 2015-048- ANNULATION

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/807635024-Acte 2014-139 Avenant 1
En date du 25 JUIN 2019

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/822257101-Acte 2019-078
En date du 04 octobre 2019

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/853391944- Acte 2019-079
En date du 14 octobre 2019

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/852231141-Acte 2019-080
En date du 14 octobre 2019

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/531430197- Acte 2019-081
En date du 16 octobre 2019

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/848966966-Acte 2019-082
En date du 16 octobre 2019

**DIRECTION REGIONALE**
**DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT**
**ET DU LOGEMENT**

Décision du 14 octobre 2019 portant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°94/2019 du 17 octobre 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°95/2019 du 17 octobre 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°96/2019 du 17 octobre 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation

## CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision N° 19-09-0740 du 05 septembre 2019 relative à la délégation de signature du directeur général pour la DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE L INNOVATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de la Haute Deûle**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l 'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la Haute Deûle ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 3 septembre 2019 sur la modification des statuts et des compétences de la Communauté de communes de la Haute-Deûle ;

Vu les délibérations favorables des communes d'Allennes-les-Marais (08/10/2019), Annoeullin (01/10/2019), Bauvin (02/10/2019), Carnin (27/09/2019) et Provin (02/10/2019) ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Nord :

## ARRÊTE

**Article 1er :** Les statuts de la Communauté de communes sont modifiés comme suit (modifications en gras) :

Article 1er – Désignation

Entre les communes d'Allennes les Marais, Annoeullin, Bauvin, Carnin, Provin

est constitué, conformément aux articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : «Communauté de Communes de la Haute Deûle».

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit pour le compte des communes membres, **et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**, les compétences reprises à l'article 8 des présents statuts.

**Article 5.1 - Le Conseil Communautaire**

**La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de représentants des communes.**

Le conseil communautaire est l'organe délibérant. Il peut déléguer au président et au bureau, une partie de ses attributions dans les limites fixées par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

**Les règles applicables à la communauté de communes non précisées dans les présents statuts sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales.**

Article 6 - Dispositions financières

La communauté de communes dispose des recettes prévues aux articles L5214-23 et L5214-23-1 du Code des Collectivités Territoriales.

La communauté de communes peut recevoir des participations financières des communes non membres ou d'établissements publics pour lesquels elle réalise, par voie de convention, des prestations de services dans le cadre de ses compétences.

**Des fonds de concours peuvent être attribués entre la communauté de communes et les communes membres conformément aux dispositions du V de l'article L.5214-16 du CGCT.**

Article 8 - Compétences

8.1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

8.1.1 Développement économique

La compétence « développement économique » recouvre les actions suivantes :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

8.1.2 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

8.1.3 La collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8.1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage **et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

8.1.5 L'assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT (la compétence assainissement figure parmi les compétences obligatoires des communautés de communes à compter du 01/01/2020. Jusqu'à cette date, la CCHD l'exerce en compétence optionnelle).

8.1.6 Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), **dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.**

8.2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

8.2.1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, **le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.**

8.2.2 – Politique du logement **et du cadre de vie.**

8.2.3 – Création, aménagement et entretien de la voirie.

8.2.4 – Constructions, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire **jusqu'au 31/12/2019.**

8.3 – COMPETENCES FACULTATIVES

L'exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux et intercommunaux (hors consommation des édifices culturels) jusqu'au 31/12/2019.

Les fournitures scolaires, livres et matériels didactiques destinés aux établissements scolaires publics du territoire communautaire jusqu'au 31/08/2019.

Le matériel et mobilier (investissement et fonctionnement) destinés à l'enseignement des établissements scolaires publics du territoire communautaire jusqu'au 31/08/2019.

L'organisation des classes de neige au profit des enfants de cycle 3 des établissements scolaires publics du territoire communautaire jusqu'au 31/08/19.

Les abonnements et consommations internet des établissements scolaires publics du territoire communautaire jusqu'au 31/08/19.

Les sorties culturelles des établissements scolaires publics du territoire communautaire jusqu'au 31/08/2019.

La prise en charge des loyers afférents à l'utilisation des locaux pour la consultation médico-psychologique intéressant l'ensemble du territoire communautaire jusqu'au 31/08/2019.

L'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) du territoire communautaire.

Extension, rénovation et entretien du réseau d'éclairage public existant et à venir jusqu'au 31/12/2019.

Création, extension, aménagement et entretien de bâtiments suivants jusqu'à la date de création du nouvel EPCI issu de la fusion CCHD/MEL :

- Le Centre Technique Communautaire,
- Le Siège Communautaire.

Dispositifs contractuels ou conventionnel d'insertion économique sociale jusqu'au 31/12/2019 :

- La mission locale du secteur communautaire pour l'emploi des jeunes,
- Le Comité Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Réseaux et services locaux de communication électronique « Très Haut Débit ».

Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

8-4 Prestations de service et modalités d'exercice des compétences

Dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :

• des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte ;

• [Et/ou] l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement

public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

Conformément au II de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, des conventions de mise à disposition de services pourront être conclues entre la communauté et ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences respectives, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention fixera les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou la communauté des frais de fonctionnement du service.

La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières et recourir au régime d'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

**La communauté de communes, lorsqu'elle est dotée d'une compétence dans ce domaine, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat conformément aux dispositions du VI de l'article L.5214-16 du CGCT.**

**Article 2** : La restitution des compétences s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

**Article 3 :** Les statuts ainsi révisés sont annexés au présent arrêté préfectoral.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

**Article 5** : La Secrétaire générale de la préfecture du Nord, le Président de la Communauté de communes de la Haute Deûle et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord,
- au Président de la Chambre Régionale des comptes Hauts-de-France,
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le 15 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Violaine DEMARET

# C.C.H.D

# ANNEXE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Fait à Lille, le 15 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Violaine DÉMARET

# STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE DEULE

## Article 1er - Désignation

Entre les communes de :

. Allennes les Marais. Annœullin. Bauvin. Carnin. Provin

est constituée, conformément aux articles L.5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : « Communauté de Communes de la Haute Deûle »

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.
Elle exerce de plein droit pour le compte des communes membres, et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences reprises à l'article 8 des présents statuts ;

## Article 2 - Siège social

Le siège social est fixé à Provin, 42 rue Nationale.

## Article 3 - Durée

La présente communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

## Article 4 - Administration et Fonctionnement de la Communauté de Communes

Les règles d'administration et de fonctionnement de la communauté de communes obéissent aux dispositions énoncées au Code Général des Collectivités Territoriales dans sa partie consacrée aux règles générales d'organisation et de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et dans son chapitre spécifique aux communautés de communes. Toutes les modifications qui pourraient être apportées aux présents statuts seront soumises au respect des dispositions susmentionnées.

## Article 5 - Organes d'administration

### 5.1 - Le Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de représentants des communes.

Le conseil communautaire est l'organe délibérant. Il peut déléguer au président et au bureau, une partie de ses attributions dans les limites fixées par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Les règles applicables à la communauté de communes non précisées dans les présents statuts sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales.

**5.2 - Le Président**

Le Président, élu par le Conseil Communautaire, est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

A ce titre,

- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du bureau.

- il représente la communauté en justice.

**5.3 - Le Bureau**

Le Bureau, désigné par le conseil communautaire, compte, au minimum, autant de membres qu'il y a de communes. Il comprend notamment, un président et des vice-présidents dont le nombre, est fixé conformément à l'article L.5211-10 du CGCT

**5.4 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est adopté en conseil communautaire.

**Article 6 - Dispositions financières**

La communauté de communes dispose des recettes prévues aux articles L5214-23 et L5214-23-1 du Code des Collectivités Territoriales.

La communauté de communes peut recevoir des participations financières des communes non membres ou d'établissements publics pour lesquels elle réalise, par voie de convention, des prestations de services dans le cadre de ses compétences.

Des fonds de concours peuvent être attribués entre la communauté de communes et les communes membres conformément aux dispositions du V de l'article L.5214-16 du CGCT.

**Article 7- Receveur**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de la trésorerie d'Annœullin.

**Article 8 – Compétences**

**8.1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES**

8.1.1 Développement économique

La compétence « développement économique » recouvre les actions suivantes :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale,

touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

8.1.2 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

8.1.3 La collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8.1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

8.1.5 L'assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT (la compétence assainissement figure parmi les compétences obligatoires des communautés de communes à compter du 01/01/2020. Jusqu'à cette date, la CCHD l'exerce en compétence optionnelle)

8.1.6 Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

**8.2 – COMPETENCES OPTIONNELLES**

8.2.1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

8.2.2 – Politique du logement et du cadre de vie

8.2.3 – Création, aménagement et entretien de la voirie

8.2.4 – Constructions, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire jusqu'au 31/12/2019

**8.3 – COMPETENCES FACULTATIVES**

L'exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux et intercommunaux (hors consommation des édifices culturels) jusqu'au 31/12/2019

Les fournitures scolaires, livres et matériels didactiques destinés aux établissements scolaires publics du territoire communautaire jusqu'au 31/08/2019

Le matériel et mobilier (investissement et fonctionnement) destinés à l'enseignement des établissements scolaires publics du territoire communautaire jusqu'au 31/08/2019

L'organisation des classes de neige au profit des enfants de cycle 3 des établissements scolaires publics du territoire communautaire jusqu'au 31/08/19

Les abonnements et consommations internet des établissements scolaires publics du territoire communautaire jusqu'au 31/08/19

Les sorties culturelles des établissements scolaires publics du territoire communautaire jusqu'au 31/08/2019

La prise en charge des loyers afférents à l'utilisation des locaux pour la consultation médico-psychologique intéressant l'ensemble du territoire communautaire jusqu'au 31/08/2019

L'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) du territoire communautaire

Extension, rénovation et entretien du réseau d'éclairage public existant et à venir jusqu'au 31/12/2019

Création, extension, aménagement et entretien de bâtiments suivants jusqu'à la date de création du nouvel EPCI issu de la fusion CCHD/MEL :

- Le Centre Technique Communautaire
- Le Siège Communautaire

Dispositifs contractuels ou conventionnel d'insertion économique sociale jusqu'au 31/12/2019 :

- La mission locale du secteur communautaire pour l'emploi des jeunes
- Le Comité Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

Réseaux et services locaux de communication électronique « Très Haut Débit »

Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT

**8-4 Prestations de service et modalités d'exercice des compétences**

Dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :

• des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte ;

• [Et/ou] l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

Conformément au II de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, des conventions de mise à disposition de services pourront être conclues entre la communauté et ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences respectives, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention fixera les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou la communauté des frais de fonctionnement du service.

La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières et recourir au régime d'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La communauté de communes, lorsqu'elle est dotée d'une compétence dans ce domaine, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat conformément aux dispositions du VI de l'article L.5214-16 du CGCT.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

**RECEPISSE**
N° SAP / 810630558
Acte 2015–048
**ANNULATION**

**Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,**
**PRÉFET du NORD,**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2019-PD-NL-NV-02 du 28 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU aux agents placés sous son autorité ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne attribué à l'entreprise individuelle ROUSTOMI Soufiane située au 1 rue André Chénier – 2e étage – porte 2 à LAMBERSART (59130) à compter du 10 avril 2015, sous le numéro SAP / 810630558 Acte 2015–048.

Vu la demande de modification et la nouvelle déclaration d'activité exclusive présentée par Monsieur Soufiane ROUSTOMI, auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), pour cause de modification de statuts et de dénomination sociale de ladite entreprise en SARL HOMECOACHING en date du 22 mai 2019 ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne attribué à la SARL HOMECOACHING sous le numéro SAP / 851625533 Acte 2015–048 à compter du 22 mai 2019.

## ARRÊTE

**Art. 1er.** – Le récépissé de déclaration d'activité exclusive accordé à 'entreprise individuelle ROUSTOMI Soufiane, sous le n° SAP / 810630558 Acte 2015–048 et son avenant n° 1 sont annulé à compter du 22 mai 2019.

**Art. 2.** – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

**Art. 3.** – Les divers avantages liés au récépissé sont supprimés.

**Art. 4.** – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille, le 4 juillet 2019,
Le responsable du pôle Inclusion,

Unité Territoriale du Nord - Lille
BP 665
59033 Lille CEDEX
Hugues VERSAEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

**RECEPISSE N°**
SAP / 807635024
Acte 2014–139
Avenant 1

**Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**
**Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,**
**PRÉFET du NORD,**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2019-PD-NL-NV-02 du 28 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Laurent SPYCHALA, gérant de la SARL RESTADOM'.

**Art. 1.** – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL RESTADOM' , sise :

- 22 rue du Haut Pommereau à AUBERS (59249) en tant que siège social
- ZAMIN – 2ème avenue bât n° 2 à LOMME (59160) en tant que local secondaire

sous le n° SAP / 807635024 Acte 2014–139 avenant 1, à compter du 24 janvier 2019

**Art. 2.** – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

**Art. 3.** – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Téléassistance et visio assistance.

**Art. 4.** – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 juin 2019
Le responsable du pôle Inclusion,

Unité Territoriale du Nord - Lille
59033 LILLE CEDEX

Hugues VERSAEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

**RECEPISSE N°**
SAP / 822257101
Acte 2019–078

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**
**Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,**
**PRÉFET du NORD,**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2019-PD-NL-NV-05 du 5 septembre 2019, portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU aux agents placés sous son autorité ;

## CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Laurent DARRAS, dirigeant de l'entreprise individuelle ayant pour enseigne «Fasilajouer».

**Art. 1. –** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle DARRAS Laurent enseigne «Fasilajouer», sise 35 rue du 11 novembre 1918 à TEMPLEMARS (59175) en tant que siège social, sous le n° SAP / 822257101 Acte 2019–078, à compter du 1er septembre 2019

**Art. 2. –** **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

**Art. 3. –** Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile,

**Art. 4. –** Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Art. 5. –** Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Art. 6. –** Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 4 octobre 2019
Le responsable du pôle Inclusion,

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Hugues VERSAEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

**RECEPISSE N°**
SAP / 853391944
Acte 2019–079

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**
**Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,**
**PRÉFET du NORD,**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2019-PD-NL-NV-05 du 5 septembre 2019, portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU aux agents placés sous son autorité ;

## CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, , une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Vincent MUSUMECCI, dirigeant de l'entreprise individuelle MUSUMECCI Vincent ayant pour enseigne «LES JARDINS D'HEM».

**Art. 1. –** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle MUSUMECCI Vincent enseigne «LES JARDINS D'HEM», sise 290 rue Jules Guesde à HEM (59510) en tant que siège social, sous le n° SAP / 853391944 Acte 2019–079, à compter du 11 septembre 2019

**Art. 2. –** **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

**Art. 3. –** Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

**Art. 4. –** Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Art. 5. –** Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Art. 6. –** Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 octobre 2019
Le responsable du pôle Inclusion,

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX
Hugues VERSAEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

**RECEPISSE N°**
SAP / 852231141
Acte 2019–080

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**
**Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,**
**PRÉFET du NORD,**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2019-PD-NL-NV-05 du 5 septembre 2019, portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU aux agents placés sous son autorité ;

## CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Christopher FIEJDASZ, dirigeant de l'entreprise individuelle FIEJDASZ Christopher ayant pour enseigne «CDC Paysagiste».

**Art. 1. –** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle FIEJDASZ Christopher enseigne «CDC Paysagiste», sise 437 rue Jean Moulin à ROOST WARENDIN (59) en tant que siège social, sous le n° SAP / 852231141 Acte 2019–080, à compter du 12 juillet 2019.

**Art. 2. –** **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

**Art. 3. –** Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

**Art. 4. –** Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Art. 5. –** Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Art. 6. –** Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 octobre 2019
Le responsable du pôle Inclusion,

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Hugues VERSAEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

**RECEPISSE N°**
SAP / 531430197
Acte 2019–081

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**
**Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,**
**PRÉFET du NORD,**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2019-PD-NL-NV-05 du 5 septembre 2019, portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU aux agents placés sous son autorité ;

## CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Catherine BRABANT, dirigeante de l'entreprise individuelle BRABANT Catherine ayant pour enseigne «Catheri'net».

**Art. 1. –** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle BRABANT Catherine ayant pour enseigne «Catheri'net», sise 1 rue des villas Bat E1 Apt 9 à LOMME (59160) en tant que siège social, sous le n° SAP / 531430197 Acte 2019–081, à compter du 22 juillet 2019

**Art. 2. –** **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

**Art. 3. –** Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

**Art. 4. –** Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Art. 5. –** Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Art. 6. –** Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 octobre 2019
Le responsable du pôle Inclusion,

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX
Hugues VERSAEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

**RECEPISSE N°**
SAP /848966966
Acte 2019–082

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**
**Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,**
**PRÉFET du NORD,**
**Officier de la Légion d'Honneur**
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, portant délégation de signature à Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2019-PD-NL-NV-05 du 5 septembre 2019, portant subdélégation de signature de Madame LAILLER BEAULIEU aux agents placés sous son autorité ;

## CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Anaïs CHENAFI, dirigeante de l'entreprise individuelle CHENAFI Anaïs.

**Art. 1. –** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle CHENAFI Anaïs, sise 7 rue du Printemps à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) en tant que siège social, sous le n° SAP / 848966966 Acte 2019–082, à compter du 15 mars 2019

**Art. 2. –** **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**

**Art. 3. –** Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés

**Art. 4. –** Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Art. 5. –** Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Art. 6. –** Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 octobre 2019
Le responsable du pôle Inclusion,

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Hugues VERSAEVEL

Direction régionale
de l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**DÉCISION**

**portant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France**

**Annule et remplace la décision du 14 mars 2019**

**Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 nommant Monsieur Laurent TAPADINHAS Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France

Vu l'arrêté du Préfet du Nord du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,

**DÉCIDE**

Article 1er

Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies à l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord en date du 31 janvier 2019 à :

- **Madame Catherine BARDY**, Directrice Adjointe
- **Madame Virginie MAIREY-POTIER**, Directrice Adjointe
- **Monsieur Matthieu DEWAS**, Directeur Adjoint

Monsieur Francis BOULANGER, Secrétaire Général
Madame Anne LANGUE, Secrétaire Générale Adjointe
Madame Perrine LESAVRE, Directrice de Cabinet
Madame Mathilde PIERRE, Cheffe du service Risques
Monsieur Grégory BRASSART, Adjoint de la Cheffe du service Risques
Monsieur Nicolas MASERAK, Adjoint de la Cheffe du service Risques
Monsieur Marc GREVET, Chef du service Eau et Nature
Monsieur Didier LHOMME, Adjoint au Chef de service Eau et Nature
Monsieur Pierre BRANGER, Chef du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires
Monsieur John BRUNEVAL, Adjoint au Chef du service Energie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires
Madame Chantal ADJRIOU, Cheffe du service Information, Développement Durable et Évaluation environnementale
Madame Paule FANGET, Adjointe à la Cheffe du service Information, Développement Durable et Évaluation environnementale

Monsieur Daniel HELLEBOID, Chef du Service Sécurité des Transports et des Véhicules
Monsieur Thierry THOUMY, Adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports et des véhicules
Madame Séverine FEBVRE, Cheffe du service mobilité et infranstructures
Monsieur Nicolas LENOIR, Adjoint à la Cheffe du Service Mobilité et Infrastructures
Monsieur Lionel MIS, Chef de l'Unité Départementale de Lille
Madame Christelle MARQUIS, Adjointe au Chef de l'Unité Départementale de Lille
Madame Isabelle LIBERKOWSKI, Cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut
Monsieur Medhy MELIN, Adjoint à la cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut
Monsieur Sébastien CARRÉ, Adjoint au chef de l'Unité Départementale du Littoral

Article 2-

Délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019, paragraphe I-1 (Mines, carrières et terrils, eaux souterraines et minérales, espaces souterrains, explosifs) à :

Monsieur DHENAIN Roger
Madame DOUMENG Charlotte
Monsieur LAMACQ Philippe
Monsieur DUBUISSON Jean-Philippe
Madame KRAWCZYK Céline
Madame TAIN Caroline

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019, paragraphe I-2 (Environnement Industriel) à :

Monsieur CHAUVEL Laurent
Monsieur SANTERRE Nicolas
Monsieur COURAPIED Laurent
Monsieur COLACCINO Sandro
Monsieur DEBONNE Olivier
Monsieur EMIEL Christophe
Monsieur CARRÉ Sébastien
Monsieur PACAULT Nicolas
Madame TAIN Caroline
Monsieur PENIN Jean-Marc
Monsieur MELIN Medhy
Monsieur LEDUC Nicolas
Madame Hélène VIRETTE
Madame OUTIMJICHT Radia
Madame MARQUIS Christelle
Madame GILLE Christine
Monsieur MASSON Vincent

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019 , paragraphe I-3 (Équipements sous pression) à :

Monsieur CHAUVEL Laurent
Monsieur PHILIPP Maxime
Monsieur CARON Philip
Monsieur DAMIENS Alexandre
Monsieur DAVID Didier
Monsieur DELANNOY Vincent
Monsieur DUTHOIT Xavier
Monsieur HAMMER Benoit
Madame MASCARTE Virginie

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019, paragraphes I-4 ( Production, transport et distribution d'énergie) à :

Monsieur PHILIPP Maxime
Monsieur CHAUVEL Laurent
Monsieur DAVID Didier
Monsieur CARON Philip
Madame MASCARTE Virginie

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019, Paragraphe II-1 (Protection de la nature et des paysages) à :

Monsieur FLORENT-GIARD Frédéric
Monsieur BINCE Frédéric
Monsieur GONIDEC David

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019, paragraphe III (Énergie) à :

Madame ASLANIAN Élisabeth
Monsieur SARDINHA Bruno
Monsieur BILLET Fabien
Monsieur FASQUEL Pascal

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019, paragraphe IV-1 (Véhicules) à :

Monsieur VANDENBON François
Monsieur PREVOST Sébastien
Madame LIBERKOWSKI Isabelle
Monsieur MODRZEJEWSKI Frédéric
Monsieur BOUSSARD David
Monsieur BRUNET Didier
Monsieur Monsieur DEREUMAUX Patrick
Monsieur DUPLAT Sébastien
Monsieur BINDI Philippe
Monsieur CARIN Grégory
Monsieur DAUCHEZ Jean-Bernard
Monsieur DEBRAS Christian
Monsieur DEVRED Bruno
Monsieur VANDEVOORDE Guillaume
Monsieur DUBRULLE Grégory
Madame ABOULAHCEN Malika
Monsieur MABUT Harry
Monsieur MARCHAL Eric
Monsieur OPIGEZ Pascal
Monsieur VATBLED Phililppe
Madame LAMAND Stéphanie
Monsieur VUYLSTEKER Alexandre
Monsieur WILLEMART Marcel
Monsieur PETIT David
Monsieur LAHONDES Dominique

Madame ABOULAHCEN Malika
Madame GALLIEZ Annick
Madame TONNEL Christine

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019, paragraphe IV-2 (Transports exceptionnels) à :

Madame CANLERS Elvire

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019, paragraphe IV-3 (régulation et contrôle des entreprises de transports terrestres) à :

Monsieur DANDREA Daniel
Monsieur UYTTENHOVE Vincent
Monsieur VINCENT Philippe

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019, paragraphe V-1 (sécurité des transports publics guidés) à :

Monsieur LENOIR Nicolas
Monsieur FOLLEBOUT Luc

à l'exception des décisions suivantes :

- Suivi des dossiers et documents d'exploitation réglementaires :

gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux, aux modifications substantielles des systèmes existants et aux réévaluations périodiques de la sécurité des systèmes (DDS, DPS, DAE, DS, DSR, DSA)
**- décision d'autorisation de réalisation des tests et essais avant mise en exploitation, marche à blanc, essais à vide sur une ligne en exploitation**
**- décision d'approbation de dossiers et de mise en service de nouveaux équipements, dans le cadre de travaux sur une ligne dont l'exploitation est maintenue en parallèle**

gestion des documents d'exploitation et de leurs modifications (RE, RP, RSE, PIS)
**- décision concernant la gestion des documents**

- Suivi des systèmes en exploitation :

gestion des événements affectant la sécurité :
**- information de l'administration centrale (DGITM et CMVOA) et du BEA-TT en lien avec le STRMTG**

gestion des situations sensibles :

**- imposition de mesures spécifiques d'analyse, de surveillance ou d'amélioration**
**- décision de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation**

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019, paragraphe V-2 (système de transport publics guidé à vocation historique ou touristique) à :

Monsieur LENOIR Nicolas
Monsieur FOLLEBOUT Luc

à l'exception des décisions suivantes :

- Suivi des dossiers et documents d'exploitation réglementaires :

gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux, aux modifications substantielles des systèmes existants et aux réévaluations périodiques de la sécurité des systèmes (DDS, DPS, DAE, DS, DSR, DSA)
**- décision d'autorisation de travaux, de réalisation de tests et essais, de mise en exploitation**

gestion des documents d'exploitation et de leurs modifications (RE, RP, RSE, PIS)
**- décision concernant la gestion des documents**

- Suivi des systèmes en exploitation :

gestion des événements affectant la sécurité

**- information de l'administration centrale (DGITM et CMVOA) et du BEA-TT en lien avec le STRMTG**

gestion des situations sensibles
**- imposition de mesures spécifiques d'analyse, de surveillance ou d'amélioration**
**- mise en demeure de se conformer aux obligations de sécurité**
**- décision de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation**
**- décision de lever les mesures restrictives ou suspensives d'exploitation**

Article 3-

Délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 4 de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019,
paragraphe VII (Expert pour le contrôle des épreuves à pression) à :

Monsieur MIS Lionel
Madame LIBERKOWSKI Isabelle
Monsieur CARRÉ Sébastien
Monsieur CHAUVEL Laurent
Monsieur DAVID Didier

Article 4-

Délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 6 de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet du Nord du 31 janvier 2019,
paragraphe VIII (Expert pour les essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz combustible) à :

Monsieur MIS Lionel
Madame LIBERKOWSKI Isabelle
Monsieur CARRÉ Sébastien
Monsieur CHAUVEL Laurent
Monsieur DAVID Didier

Article 5-

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, est chargé, au nom de Monsieur le Préfet du Nord, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 OCT. 2019

le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
des Hauts-de-France

Laurent TAPADINHAS

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

# Décision N° 94/2019
# portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 09 septembre 2019 de M. LIBERT Kévin, de Lille Métropole Européenne relative à un diagnostic sur ouvrage d'art sur le canal de Roubaix sur la commune de Wasquehal ;

**DECIDE**

**Article 1** : un diagnostic du pont des Canotiers au PK 10.00 sur la commune de Wasquehal sur le canal de Roubaix a lieu du 06 au 21 janvier 2020 de 07h30 à 18h00.

**Article 2** : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan, notamment une veille VHF sur le canal 11, et, d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 3** : cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

**Article 4** : les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1,

**Article 5** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Wasquehal, M. LIBERT Kévin de Lille Métropole Européenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 17 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,

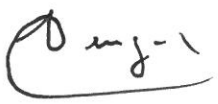

Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à** :

préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Wasquehal
M. LIBERT Kévin de Lille Métropole Européenne
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
**Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h à 16h**
**Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h**

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

# Décision N° 95/2019
# portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 09 septembre 2019 de M. LIBERT Kévin, de Lille Métropole Européenne relative à un diagnostic sur ouvrage d'art sur le canal de Roubaix sur les communes de Roubaix et Tourcoing ;

**DECIDE**

**Article 1** : un diagnostic du pont de la République au PK 12.1700 sur les communes de Roubaix et Tourcoing sur le canal de Roubaix a lieu du 16 janvier 2020 au 05 février 2020 de 07h30 à 18h00.

**Article 2** : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan, notamment une veille VHF sur le canal 11, et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 3** : cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

**Article 4** : les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1,

**Article 5** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Roubaix et Tourcoing, M. LIBERT Kévin de Lille Métropole Européenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 17 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,

Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à** :

préfecture de Lille
SDIS 59
Mairies de Roubaix et Tourcoing
M. LIBERT Kévin de Lille Métropole Européenne
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
**Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h à 16h**
**Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h**

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

# Décision N° 96/2019
# portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2019 présentée par la direction territoriale Nord-Pas-de-Calais des Voies navigables de France, relative à des travaux de renforcement de défense des berges en rive gauche du canal de l'Escaut à Anzin ;

**DECIDE**

**Article 1** :
Des travaux de renforcement de défenses des berges en rive gauche du canal de l'Escaut entre le PK 22.850 et le PK 23.300 ont lieu du 28/10/2019 au 20/12/2019 de 07h00 à 19h00 sur la commune d'Anzin.

**Article 2 :**
L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 3** :
Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place, notamment envers les moyens nautiques engagés sur le chantier.

**Article 4** :
La directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de la commune d'Anzin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 17 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,

Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à** :
Sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairie d'Anzin
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue SaintSulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60
**Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00**
**Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h**

www.nord..gouv.fr

Décision enregistrée sous le n°

| 19 | 09 | 0740 |
|---|---|---|

# DECISION

## RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LA DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Vu la décision n°19-09-0738 en date du 5 septembre 2019 relative à l'intérim de la direction de la recherche et de l'innovation ;

DECIDE :

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant **la direction de la recherche et de l'innovation.**

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services de **la direction de la recherche et de l'innovation** peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

## ARTICLE 2 : DELEGATAIRES

**Mme Brigitte COURTOIS**, directrice par intérim de la direction de la recherche et de l'innovation,

**M. Benoit DERVAUX**, économiste de la santé et responsable de la cellule innovation,
**Mme Assia TISSERANT**, attachée d'administration hospitalière.

## ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION DANS SON ENSEMBLE

**Mme Brigitte COURTOIS** reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction de la recherche et de l'innovation ainsi que pour :

- tous les actes, conventions et contrats relatifs à la mise en œuvre et à la gestion courante des projets de recherche à promotion interne au CHU de Lille, à promotion académique et à promotion industrielle, les contrats d'assurance relatifs aux projets de recherche promus par le CHU de Lille et les demandes d'avis ou d'autorisation aux autorités compétentes ;
- toutes les pièces nécessaires à la comptabilité de la direction de la recherche et de l'innovation : engagement et ordonnancement des dépenses, pièces justificatives de dépenses, ordres de reversement, demandes d'émission, annulation ou de réduction de titres de recette, visas de recette, visa de service fait, certificats administratifs, réponse de suspension de paiement et aux rejets et bordereaux récapitulatifs de mandats ;
- tous les actes et conventions relatifs aux projets de recherche financés par la Commission européenne qui sont à signer électroniquement sur le portail informatique de la Commission européenne agissant en qualité de signataire légal et financier pour le CHU de Lille (LSign et FSign) : la déclaration sur l'honneur « declaration of honour », la convention de subvention (« Form A : Accession Form ») et le formulaires financiers (« Form C : Financial statements ») sous réserve d'un process interne, sous réserve de l'obtention de la signature par le Directeur Général dans le cadre du processus interne matérialisé.

**Mme Brigitte COURTOIS** reçoit délégation permanente de signature pour :

- Les décisions d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- Les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.

**Mme Brigitte COURTOIS** reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels du pôle dont les personnels hospitalo-universitaires pour des déplacements motivés par une activité hospitalière, à l'exclusion des ordres de mission des membres du directoire, du bureau de la CME, des missions à l'étranger et des missions en France de plus de 4 jours.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Brigitte COURTOIS**, délégation est donnée au directeur assurant l'intérim, conformément au tableau des absences tenu par la direction générale, pour l'ensemble des actes, documents ou correspondances listés ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Brigitte COURTOIS**, délégation est donnée à M. Benoît DERVAUX, économiste de la santé et responsable de la cellule innovation pour l'ensemble des actes mentionnés à l'article 3 et à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Brigitte COURTOIS**, délégation est donnée à Mme Assia TISSERANT, attachée d'administration hospitalière, de signer les pièces nécessaires à la comptabilité de la direction de la recherche et de l'innovation à l'exclusion des engagements de dépenses.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

## ARTICLE 5 : DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou les paraphes des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

## ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICITE

La présente décision prend effet à compter du 1er octobre 2019.

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le 5 septembre 2019

Frédéric BOIRON
Directeur Général

CHU de LILLE
DIRECTION GENERALE

Pièce jointe à la décision enregistrée sous le n°

| 19 | 09 | 0740 |
|---|---|---|

## ANNEXE A LA DECISION

### RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURES DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Liste des personnes habilitées à signer**

| NOM | FONCTION | SIGNATURE ET PARAPHE |
|---|---|---|
| COURTOIS Brigitte | Directrice par intérim | |
| TISSERANT Assia | Attachée d'administration hospitalière | |
| DERVAUX Benoit | Economiste de la sante | |

Lille, le 5 septembre 2019

Frédéric BOIRON
Directeur Général

CHU de LILLE DIRECTION GENERALE